

Plan d'inspection de l'AOP MUSCAT de RIVESALTES

RÉFÉRENCE DU PLAN	DATE D'APPROBATION PAR L'OC OU RÉFÉRENCE DE L'OC	DATE D'APPROBATION	Annule et remplace le plan approuvé le : 20/12/2017
QSD-I-AOP-MDRV-01	IA/AO110/DCS-0	02/12/2024	

Plan de contrôle constitué

► de dispositions de contrôle communes, définies dans la décision à consulter sur le site Internet de l'INAO

- Décision INAO- DEC-CONT-8

► de dispositions de contrôle spécifiques développées dans le présent document.

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES		Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES		Indice n°0	Page 1 sur 24

VERSION APPROUVEE LE 02 DECEMBRE 2024

DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES

Au cahier des charges de l'Appellation d'Origine Contrôlée « Muscat de Rivesaltes »


Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat de défense de l'AOC Muscat de Rivesaltes

19, avenue de Grande-Bretagne

66000 PERPIGNAN

mv@maisonsvignerons66.fr

INDICE	DATE	EVOLUTIONS	VALIDATION
0	25/11/2024	Création du document	<i>Le Directeur :</i> François LUQUET 

Organisme de contrôle : QUALISUD

Siège social : QUALISUD - 2 Allée Brisebois - 31320 AUZEVILLE TOLOSANE

Adresse administrative : 1017 route de Pau - 40 800 AIRE SUR L'ADOUR

Tel : 05 58 06 15 21 - Fax : 05 58 75 13 36 - e-mail : contact@qualisud.fr

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES		Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES		Indice n°0	Page 2 sur 24

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
1. APPLICATION	4
1.1. CATEGORIES D'OPERATEURS	4
1.2. REPARTITION DES POINTS DE CONTROLE ET DOCUMENTS A TENIR PAR LES OPERATEURS :	4
2. MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS	6
2.1. IDENTIFICATION DES OPERATEURS	6
2.2. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES EN VUE DE L'HABILITATION	6
2.3. MODIFICATIONS MAJEURES DE L'OUTIL DE PRODUCTION	7
3. MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG	8
4. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES	9
4.1. REPARTITION DES CONTROLES INTERNES ET DES CONTROLES EXTERNES	9
4.2. METHODES DE CONTROLE	10
4.2.1. <i>Production de raisins</i>	11
4.2.2. <i>Vinification</i>	12
4.2.3. <i>Elevage</i>	13
4.2.4. <i>Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités</i>	13
4.2.5. <i>Conditionnement</i>	14
4.2.6. <i>Dispositions relatives au contrôle produit</i>	15
4.3. ORGANISATION DU CONTROLE PRODUIT	16
4.3.1. <i>Contrôles relatifs au produit</i>	16
4.3.2. <i>Prélèvement des lots lors des contrôles externes</i>	16
4.3.3. <i>Examen analytique</i>	18
4.3.4. <i>Commissions chargées de l'examen organoleptique</i>	18
5. ANNEXES	23
5.1. POINTS DE CONTROLE DETERMINES COMME OPTIONNELS DANS LES DCC APPLICABLES AU CAHIER DES CHARGES.....	23
5.2. MANQUEMENTS DETERMINES DANS LES DCC FILIERES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN TRAITEMENT SELON LA PROCEDURE D'ANOMALIE MISE EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES D'INSPECTION :	24
6. REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES	24

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES	Indice n°0	Page 3 sur 24

INTRODUCTION

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques sont associées au cahier des charges de l'appellation « Muscat de Rivesaltes » dont l'Organisme de Défense et de Gestion est le Syndicat de défense de l'AOC Muscat de Rivesaltes, 19 avenue de Grande-Bretagne, 66000 PERPIGNAN.

Ces dispositions de contrôle spécifiques associées aux Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur (voir www.inao.gouv.fr) composent le plan d'inspection du SIQO.

QUALISUD réalise l'inspection du SIQO selon les modalités définies dans le Code Rural et de la Pêche Maritime, dans le cadre de la circulaire de l'INAO relative à la délégation de tâches aux organismes de contrôles agréés, dans le respect de la norme NF EN ISO 17020 et selon les modalités précisées dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

Le non-respect des exigences du cahier des charges ou du présent plan d'inspection par les opérateurs ou l'ODG, entraînant un manquement (appelé aussi non-conformité), amènera l'INAO à décider de suites pouvant aller jusqu'au retrait du bénéfice de l'appellation. Les modalités des suites données aux manquements sont précisées dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur, complétées par le chapitre §5 du présent document.

Ces dispositions de contrôle spécifiques :

- ✓ Définissent les catégories d'opérateurs et les activités et établissent les points à contrôler spécifiques s'y afférant ; dans l'ensemble du document les points principaux à contrôler figurent en caractères gras.
- ✓ Décrivent les modalités de contrôle des conditions de production chez les opérateurs habilités et des caractéristiques des produits spécifiques, rappellent les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, rappellent les contrôles internes réalisés par l'ODG et précisent les contrôles externes réalisés par QUALISUD ;
- ✓ Sont complétées par le répertoire de traitement des manquements défini par l'INAO en sus des modalités définies dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur

Ce document est susceptible d'évoluer. Toute modification doit être approuvée par l'INAO préalablement à son entrée en vigueur.

1. APPLICATION

1.1. Catégories d'opérateurs

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques concernent les opérateurs de l'appellation « Muscat de Rivesaltes » dont l'organisme de défense et de gestion est le Syndicat de défense de l'AOC Muscat de Rivesaltes.

Les opérateurs de la filière sont répartis dans les catégories suivantes correspondant aux activités définies dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur, complétées de celles définies dans la déclaration d'identification en vigueur :

Catégories d'opérateurs prévues à la déclaration d'identification	Activités prévues dans le plan de contrôle
PR : Production de raisins	Production de raisins
V : Vinification	Vinification
E : Elevage	Elevage
F : Achat et vente de vin en vrac (entre opérateurs habilités)	Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités
C : Conditionnement	Conditionnement

1.2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs :

Le tableau suivant présente pour chaque catégorie d'opérateurs, l'ensemble des points à contrôler spécifiques pour l'opérateur.

Les principaux points à contrôler sont identifiés en **Gras**.

Activités	Points à contrôler concernés		Documents à tenir par l'opérateur en sus des documents cités dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur (liste indicative et non exhaustive),
	N°	Libellé	
Production de raisins	PRS2	Conditions de rajeunissement des vignes conduites en cordon de Royat	- Casier viticole informatisé (fiche CVI)
	PRS3	Production totale des produits obtenus sur la superficie déclarée (ou Production totale des parcelles déclarées)	- Registre des parcelles en mesures transitoires
	PRS4	Registre relatif aux dispositions transitoires	- Déclaration préalable d'affectation parcellaire
	PRS5	Registre de suivi de maturité	- Déclaration de renonciation à produire
	OD1	Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire (DPAP)	- Déclaration d'intention de plantation pour les cépages muscat à petits grains B et muscat d'Alexandrie B
	OD2	Déclaration de renonciation à produire	- Registre de suivi maturité
	OD3	Déclaration d'intention de plantation pour les cépages muscat à petits grains B et muscat d'Alexandrie B	- Liste parcelles présentant un pourcentage de pieds morts ou
OD11	Déclarations préalables relatives à la taille		

Activités	Points à contrôler concernés		Documents à tenir par l'opérateur en sus des documents cités dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur (liste indicative et non exhaustive),
	N°	Libellé	
			<ul style="list-style-type: none"> - manquants > 20% - Déclaration de récolte - Factures - Cahier de culture - Registre d'entrée/sortie des raisins - Registre de cave- Tickets d'apport- Bons de livraison
Vinification	VS1	Plan de cave	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de cave - Déclaration de revendication - Déclaration préalable des transactions en vrac ou de retiraisons - Registre des manipulations et de détention de produits œnologiques - Déclaration de déclasserment - Déclaration de mutage et de complément de mutage - registre de cave - registre des entrées et sorties de vin - Déclaration de production - Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) - Document d'accompagnement électronique (DAE) - factures
	VS2	Pratiques œnologiques et traitements physiques	
	VS3	Mutage et compléments de mutage des vins doux naturels : alcool utilisé, proportion d'alcool ajoutée, date de mutage	
	VS6	Dispositif de maîtrise des températures de fermentation	
	OD4	Déclaration de revendication	
	OD5	Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retiraisons	
	OD8	Déclaration de déclasserment	
Elevage	ES2	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration préalable des transactions en vrac ou de retiraisons - Déclaration de déclasserment - Registre des manipulations - Analyses - Registre de cave, registre des entrées et sorties de vin - Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) - Document d'accompagnement électronique (DAE) - factures
	OD5	Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retiraisons	
	OD8	Déclaration de déclasserment	
	EA1	Normes analytiques	
	EA2	Conformité organoleptique du produit	
Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités	AVS1	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	<ul style="list-style-type: none"> - Registre d'entrée et de sortie des vins - Déclaration de déclasserment - Déclaration préalable des
	OD5	Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retiraisons	

Activités	Points à contrôler concernés		Documents à tenir par l'opérateur en sus des documents cités dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur (liste indicative et non exhaustive),
	N°	Libellé	
	OD6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	<ul style="list-style-type: none"> - transactions en vrac ou de retiraisons - Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné - Analyses - Registre de cave - Registre des manipulations - Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) - Document d'accompagnement électronique (DAE)
	OD8	Déclaration de déclassement	
	EA1	Normes analytiques	
	EA2	Conformité organoleptique du produit	
Conditionnement	CS1	Aire géographique et aire de proximité immédiate	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration d'identification - Registre des manipulations - Déclaration préalable des transactions en vrac ou de retiraisons - Déclaration de conditionnement - Déclaration de conditionnement (Muscat de Noël) - Déclaration de déclassement - Analyses - registre de cave, - registre des entrées et sorties de vin, - registre de conditionnement - Déclaration récapitulative mensuelle (DRM) - Document d'accompagnement électronique (DAE)
	CS4	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	
	CS5	Dispositions particulières relatives au conditionnement (type de contenant, date de conditionnement)	
	OD8	Déclaration de déclassement	
	OD9	Déclaration de conditionnement	
	OD10	Déclaration de conditionnement pour les vins bénéficiant de la mention « Muscat de Noël »	
	EA1	Normes analytiques	
	EA2	Conformité organoleptique du produit	

La durée minimum de conservation des documents relatifs aux autocontrôles est définie dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles (si non précisé dans le cahier des charges).

2. MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS

2.1. Identification des opérateurs

Les modalités d'identification des opérateurs, de traitement des déclarations d'identification par l'ODG ainsi que de constitution de la liste des opérateurs identifiés sont décrites dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles.

2.2. Mise en œuvre des contrôles en vue de l’habilitation

Les modalités prévues dans les Dispositions de contrôle communes à l’ensemble des Appellations d’Origine Viticoles sont précisées de la manière suivante :

Catégorie d’opérateur	Modalité (sur site / documentaire)	Contrôle documentaire en vue de l’habilitation réalisé par (OC/ODG)	Contrôle sur site en vue de l’habilitation réalisé par (OC/ODG)	Lorsque le contrôle documentaire doit être suivi d’un contrôle sur site : Délai de réalisation (en mois)
Production de raisins	Sur site	-	QUALISUD	-
Vinification	Sur site	-	QUALISUD	-
Elevage	Documentaire	QUALISUD	QUALISUD	12 mois
Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités	Documentaire	QUALISUD	QUALISUD	12 mois
Conditionnement	Documentaire	QUALISUD	QUALISUD	12 mois

Les points à contrôler pour l’habilitation des opérateurs ainsi que les méthodes de contrôle sont précisés dans les Dispositions de contrôle communes à l’ensemble des Appellations d’Origine Viticoles complétées par le §4.2 du présent document.

Si un opérateur habilité change uniquement de raison sociale, sans que l’outil de production soit affecté, il n’y a pas de contrôle sur site dans le cadre de la procédure d’habilitation.

Dans le cas d’une reprise partielle ou intégrale d’un outil de production déjà connu, il n’y a pas de contrôle sur site dans le cadre de la procédure d’habilitation.

2.3. Modifications majeures de l’outil de production

Sont notamment considérées comme des modifications majeures d’habilitation :

- La modification de la localisation des installations de production (installations de vinification, élevage, ou conditionnement, stockage des produits conditionnés)

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES	Indice n°0	Page 8 sur 24

- L'aménagement, construction ou reconstruction d'une nouvelle cave dans son ensemble ou une variation de plus de 75% de la capacité de cuverie

3. MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG

Pas d'autres modalités particulières en sus de celles prévues dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur.

4. MISE EN ŒUVRE DES CONTROLES

4.1. Répartition des contrôles internes et des contrôles externes

Les contrôles de suivi du cahier des charges sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences suivantes. Les fréquences de contrôle sont appliquées de manière identique à chacun des cahiers des charges :

Libellé de l'activité/type de contrôle	Fréquence minimale de contrôle interne	Fréquence minimale de contrôle externe	
Conditions de production			
Production de raisins	15% des surfaces affectées par an	5% des surfaces affectées par an	
Vinification	-	5% des opérateurs actifs par an	
Elevage		5% des opérateurs actifs par an	
Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités			
Conditionnement			
Obligations déclaratives			
Production de raisins	100% des obligations déclaratives adressées à l'ODG par an	100% des obligations déclaratives lors du contrôle sur site de l'activité	
Vinification			
Elevage			
Conditionnement			
Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités			
Contrôle produit			
Vinification, Elevage, Conditionnement, Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités	- Examen organoleptique	-	- 100% des lots conditionnés chez 100% des opérateurs conditionnant Et - minimum 1 lot par an chez 70% des opérateurs (commercialisant des vins en vrac ou en conditionnant)
	- Examen analytique	-	- 1 lot chez 5% des opérateurs contrôlés sur le produit par an

Les assiettes de contrôle pour chaque activité sont définies dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles. Pour l'activité production de raisins, l'assiette de contrôle est la surface affectée dans les déclarations préalables d'affectation parcellaire de l'année concernée.

L'assiette de contrôle concernant l'activité d'achat et vente de vin en vrac entre opérateur habilités est calculée en tenant compte du nombre d'opérateurs habilités dans la catégorie afférente au 1^{er} janvier de

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES	Indice n°0	Page 10 sur 24

l'année civile en excluant les opérateurs n'ayant effectué aucune obligation déclarative prévue au cahier des charges pour les deux années précédentes.

La période de référence est l'année civile.

Au minimum 10% des contrôles externes sont réalisés sans préavis. Pour les autres contrôles externes, un préavis de 14 jours maximum pourra être donné.

4.2. Méthodes de contrôle

Les méthodes de contrôles mises en œuvre pour chaque point de contrôle détaillées dans les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles en vigueur sont complétées par le tableau suivant qui détaille pour chaque point de contrôle spécifique (cf. §1), les modalités d'autocontrôle et les méthodes de contrôle.

4.2.1. Production de raisins

Point de contrôle		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
PRS2	Conditions de rajeunissement des vignes conduites en cordon de Royat	Sans objet	Sans objet	Visuel
PRS3	Production totale des produits obtenus sur la superficie déclarée (ou Production totale des parcelles déclarées)	Sans objet	Enregistrements : déclaration préalable d'affectation parcellaire et déclaration de récolte	Documentaire Déclaration préalable d'affectation parcellaire et déclaration de récolte
PRS4	Registre relatif aux dispositions transitoires	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op3 Registres		
PRS5	Registre de suivi de maturité	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op3 Registres		
OD1	Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire (DPAP)	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD2	Déclaration de renonciation à produire	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD3	Déclaration d'intention de plantation pour les cépages muscat à petits grains B et muscat d'Alexandrie B	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD11	Déclarations préalables relatives à la taille	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		

4.2.2. Vinification

Point de contrôle		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
VS1	Plan de cave	Sans objet	Tenue à jour du plan de cave	Visuel et documentaire Plan de cave
VS2	Pratiques œnologiques et traitements physiques	Sans objet	Tenue à jour Registre de cave, registre des manipulations	Contrôle visuel et contrôle documentaire Registre de cave, registre des manipulations
VS3	Mutage et compléments de mutage des vins doux naturels : alcool utilisé, proportion d'alcool ajoutée, date de mutage	Sans objet	Enregistrements des pratiques (Registre de cave, registre des manipulations, déclaration de mutage et complément de mutage)	Documentaire : registre de cave et des manipulations, déclaration de mutage et complément de mutage
VS6	Dispositif de maîtrise des températures de fermentation	Sans objet	Sans objet	Visuel Vérification de la présence d'un groupe de froid
OD4	Déclaration de revendication	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD5	Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisons	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD8	Déclaration de déclassement	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		

4.2.3. Elevage

Point de contrôle		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
ES2	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Sans objet	Tenue du registre d'entrée et de sortie des vins et DAE	Documentaire : Registre d'entrée et de sortie des vins et DAE
OD5	Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisons	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD8	Déclaration de déclassement	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		

4.2.4. Achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités

Point de contrôle		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
AVS1	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Sans objet	Tenue du registre d'entrée et de sortie des vins et DAE	Documentaire Registre d'entrée et de sortie des vins et DAE
OD5	Déclaration préalable des transactions en vrac ou des retraisons	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD6	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD8	Déclaration de déclassement	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		

4.2.5. Conditionnement

Point de contrôle		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
CS1	Aire géographique et aire de proximité immédiate	Documentaire et visuel si nécessaire Déclaration d'identification	Tenue à jour de la déclaration d'identification	Documentaire et visuel Déclaration d'identification Factures/ bons d'intervention le cas échéant
CS4	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Sans objet	Tenue du registre d'entrée et de sortie des vins et DAE	Documentaire Registre d'entrée et de sortie des vins et DAE
CS5	Dispositions particulières relatives au conditionnement (type de contenant, date de conditionnement)	Sans objet	Enregistrement des opérations de conditionnement (Registres des manipulations, registre de conditionnement)	Visuel et documentaire Registre des manipulations, registre de conditionnement
OD8	Déclaration de déclassement	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD9	Déclaration de conditionnement	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		
OD10	Déclaration de conditionnement pour les vins bénéficiant de la mention « Muscat de Noël »	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Obligations déclaratives		

4.2.6. Dispositions relatives au contrôle produit

Point de contrôle		Méthode de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial pour habilitation	Autocontrôle	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi interne et externe
Réf	Libellé			
EA1	Normes analytiques (dont FML)	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles EA1		
EA2	Conformité organoleptique du produit	Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles EA2		

Les analyses doivent porter sur les paramètres obligatoires fixés par le cahier des charges et la réglementation européenne (article 20 du règlement (UE) 2019/34) :

	Critères analytiques pouvant évoluer favorablement (Cahier des charges)	Critères analytiques ne pouvant pas évoluer favorablement (Cahier des charges)	Critères analytiques : valeurs non conformes à la réglementation générale (Règlement (UE) 2019/34)
Titre alcoométrique acquis		X	X
Sucres totaux exprimés en termes de glucose et fructose		X	
Acidité totale			X
Acidité volatile			X
Anhydride sulfureux (SO ₂) total			X

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES	Indice n°0	Page 16 sur 24

4.3. Organisation du contrôle produit

4.3.1. Contrôles relatifs au produit

Le contrôle produit est d'ordre organoleptique et analytique. Sont concernés par le contrôle :

- les vins conditionnés ou prêts à être mis à la consommation,
- les vins en vrac qui bénéficient de l'appellation ; sont concernés les lots retirés à l'issue de la période d'élevage

Les autocontrôles sur le produit (réalisation d'analyses) sont réalisés avant transaction, retraitaison, ainsi qu'au stade du conditionnement. Ils sont consignés et classés par l'opérateur.

4.3.2. Prélèvement des lots lors des contrôles externes

QUALISUD effectue le prélèvement des lots vrac ou conditionnés en vue du contrôle conformément à sa procédure interne de réalisation des contrôles en vigueur. Cette procédure précise les modalités de prélèvements, d'identification, de destination et de stockage des échantillons garantissant la confidentialité des données, l'anonymat des échantillons et l'intégrité des produits.

- **Vérifications préalables au prélèvement**

L'agent de prélèvement effectue préalablement au prélèvement un contrôle relatif au lot concerné portant sur la vérification :

- De l'identité de l'opérateur,
- Du respect des obligations déclaratives, de la tenue des registres et de la conformité des informations mentionnées,
- De la réalisation de l'examen analytique en autocontrôle et de sa conformité,
- De l'identité des lots et des contenants faisant l'objet de la transaction, ou du conditionnement,
- Du volume total de la transaction ou du conditionnement.

- **Lots en vrac**

Définition du lot

Le lot est un ensemble de récipients contenant un produit issu d'un processus de production présumé homogène, élaboré dans des conditions uniformes, défini et identifié par l'opérateur.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité. La transaction peut porter sur plusieurs lots.

Les cuveries situées dans des entrepôts distincts constituent obligatoirement des lots différents.

Règles d'échantillonnage

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES	Indice n°0	Page 17 sur 24

Le prélèvement des lots vrac est réalisé selon les règles d'échantillonnage suivantes :

- Le prélèvement est effectué dans 4 bouteilles de 50cl,
- L'agent de prélèvement prélève pour chaque lot considéré une quantité de vin suffisante pour remplir chacun des échantillons de 50 cl,
- Une bouteille est laissée à l'opérateur comme échantillon témoin scellé ; les autres sont emportées par l'agent de prélèvement :
 - une bouteille est destinée à l'éventuel contrôle analytique,
 - une bouteille est destinée à l'examen organoleptique (en l'absence d'examen organoleptique, cet échantillon n'est pas prélevé),
 - une bouteille est destinée à un éventuel nouvel examen en cas d'exercice du recours.

Les prélèvements sont effectués par le haut de la cuve. Tout prélèvement effectué par le robinet de dégustation est de la responsabilité de l'opérateur contrôlé.

Cas particulier des vins en fûts :

Si le prélèvement s'effectue sur des fûts, le préleveur effectue un échantillonnage en prenant de façon aléatoire un volume dans 20 % des récipients par lot ou au maximum 10 fûts.

- **Lots conditionnés**

Définition du lot

Le lot est un ensemble d'unités de vente d'un volume de produit issu d'un processus de production présumé homogène, élaboré dans des conditions uniformes, défini et identifié par l'opérateur.

L'opérateur détermine le lot sous sa responsabilité.

Pour chaque lot conditionné l'opérateur tient à disposition de QUALISUD pendant 6 mois à compter de la date de conditionnement :

- 4 bouteilles du lot conditionné, ou équivalent volume de 4 bouteilles de 50cl,
- ou 1 bag in box® ou équivalent volume de 2 litres minimum.

L'opérateur conserve ces bouteilles dans un lieu de stockage approprié pour la durée précisée dans le plan de contrôle.

Si le prélèvement a lieu au moment du conditionnement, l'agent de prélèvement choisit alors au hasard 4 bouteilles (ou 1 bag in box®) sur la chaîne ou sur une pile.

Lorsque le prélèvement porte sur un lot expédié, l'opérateur remet à l'agent de prélèvement les bouteilles (ou 1 bag in box®) qu'il a prélevées au moment du conditionnement et qui correspondent au lot identifié et désigné dans le registre des manipulations ou de conditionnement.

L'agent de prélèvement peut choisir de prélever les bouteilles sur pile dans le cas où tout ou partie du lot est détenu par l'opérateur au moment du contrôle.

Règles d'échantillonnage

Lors du prélèvement une bouteille est laissée à l'opérateur comme échantillon témoin ; les autres sont emportées par l'agent de prélèvement :

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES		Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES		Indice n°0	Page 18 sur 24

- une bouteille est destinée à l'éventuel contrôle analytique,
- une bouteille est destinée à l'examen organoleptique (en l'absence d'examen organoleptique, cet échantillon n'est pas prélevé),
- une bouteille est destinée à un éventuel nouvel examen (recours).

Cas des lots conditionnés en bag in box® :

Le bag in box® conservé par l'opérateur est ouvert en présence de ce dernier. 4 bouteilles de 50cl sont remplies conformément au point 4.3.2

Si l'opérateur le souhaite le contenant est emporté entier, sans être ouvert, par l'agent de prélèvement. Il sera scindé au moment pour les besoins des examens analytique et/ou organoleptique. Dans ce cas il n'y a pas d'échantillon témoin laissé à l'opérateur. Toutefois, QUALISUD tient à la disposition de l'opérateur jusqu'à la fin de la procédure une bouteille au titre de l'échantillon témoin de l'opérateur.

4.3.3. Examen analytique

Les laboratoires en charge des analyses externes sont choisis par QUALISUD, parmi les laboratoires accrédités par le COFRAC et figurant sur la liste des laboratoires habilités par l'INAO.

Les modalités de prestation (cahier des charges des analyses physicochimiques, présentation des résultats, confidentialité) sont définies en accord avec le laboratoire et font l'objet d'un contrat.

Les paramètres analysés sont : titre alcoométrique acquis et total/ Sucres totaux (glucose + fructose) / Acidité Totale/ Acidité Volatile/ Anhydride sulfureux (SO₂) total

4.3.4. Commissions chargées de l'examen organoleptique

- **Formation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique**

L'ODG forme les dégustateurs selon un programme de formation établi par ses soins, de manière à ce qu'ils puissent avoir un jugement fiable.

La qualification des dégustateurs s'articule autour de 2 axes principaux :

- la sensibilisation des membres de la commission à la description du vin et aux caractéristiques de l'AOC,
- la qualification des défauts, en s'appuyant sur la liste des défauts en vigueur validée par le Comité National compétent et leur intensité qui les rend réductibles.

Les dégustateurs sont également formés à l'usage des supports utilisés lors de l'examen organoleptique.

- **Constitution de la liste des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique**

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES	Indice n°0	Page 19 sur 24

La liste des jurés ou dégustateurs comporte obligatoirement des personnes appartenant aux trois collèges : porteurs de mémoire, techniciens et usagers du produit.
L'ODG informe QUALISUD de toute évolution de la liste des jurés.

- **Evaluation des membres des commissions chargées de l'examen organoleptique**

QUALISUD évalue les membres des commissions chargées de l'examen à partir des avis (notation et commentaires) recueillis au terme des séances d'examen organoleptique.

Le bilan annuel est transmis à l'ODG, afin que ce dernier, après analyse, puisse au besoin mettre en œuvre des formations adaptées et procéder à une mise à jour de la liste des membres des commissions.

- **Conduite des séances d'examen organoleptique**

L'examen organoleptique a pour finalité de confirmer l'acceptabilité du produit par la présence des caractéristiques de l'appellation et l'absence de défauts, dont l'intensité les rend rédhibitoires. Cet examen s'appuie sur les sens suivants : visuel, olfactif et gustatif.

Les examens organoleptiques sont placés sous l'entière responsabilité de QUALISUD, qui planifie et anime les séances et convoque en conséquence le jury.

Les séances se tiennent dans une salle adaptée à l'examen organoleptique (température de confort et calme) ; et permettant un travail individuel de chaque dégustateur.

Chaque commission est composée d'au moins 5 membres issus au moins de 2 des 3 collèges, dont obligatoirement le collège des porteurs de mémoire. Les règles de majorité sont fonction du nombre de dégustateurs et sont décrites au ci-dessous.

Les membres de la commission dégustent au minimum 3 échantillons et au maximum deux séries de 15 échantillons avec une pause obligatoire de 15 minutes minimum entre les deux séries.

Tous les échantillons sont présentés de façon anonyme.

Lorsque le contenant ne permet pas d'assurer l'anonymat, le vin est changé de récipient. Cette opération s'effectue hors de la vue des dégustateurs.

Le millésime et le stade du produit sont précisés.

Chaque dégustateur dispose d'une fiche individuelle qu'il vise et sur laquelle il consigne pour chaque échantillon notation et commentaires.

Chaque dégustateur déguste sans communiquer. En cas de non-respect de cette consigne, la séance peut être annulée et le dégustateur exclu.

- **Avis du jury**

Par l'examen organoleptique il s'agit de se prononcer sur l'acceptabilité du vin au sein de l'appellation, avec la mention le cas échéant, en répondant aux questions suivantes :

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES		Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES		Indice n°0	Page 20 sur 24

- présente-t-il les caractéristiques de l'appellation ?
- présente-t-il des défauts ? Si oui, ces derniers sont identifiés et qualifiés par leur intensité. Le caractère rédhibitoire est apprécié au regard de l'intensité.

Le dégustateur décrit le ou les défauts perçus en utilisant la liste des défauts en vigueur validée par le Comité National compétent. Il en qualifie l'intensité, selon la notation allant de 1 à 5.

Correspondance entre la notation et l'intensité :

Note	1	2	3	4	5
Intensité	Très faible	Faible	Moyenne	Forte	Très forte

Il appartient à l'ODG de définir les défauts et les seuils d'intensité qui relèvent du caractère rédhibitoire et d'en communiquer la liste à QUALISUD et aux opérateurs.

En l'absence de définition par l'ODG d'une liste de défauts dont l'intensité les rend rédhibitoires, QUALISUD applique la grille suivante établie par ses soins :

- Tout défaut d'intensité 3 à 5 est qualifié de rédhibitoire.
- Tout défaut d'intensité 1 à 2 est qualifié de non rédhibitoire. Néanmoins la présence de 3 défauts d'intensité 2 sur un même échantillon confère un caractère rédhibitoire.

Le dégustateur se prononce sur l'acceptabilité du produit au regard des caractéristiques de l'appellation.

Les vins sont notés de A à D :

A (constat favorable) : vin ayant les qualités et caractéristiques requises ;

B (constat favorable) : vin répondant aux caractéristiques de l'appellation pouvant présenter des défauts non rédhibitoires ;

C (constat défavorable) : vin répondant aux caractéristiques de l'appellation qui présente un ou des défauts rédhibitoires d'intensité maximum 4.

D (constat défavorable) : vin qui présente un ou des défauts rédhibitoires, d'intensité très forte (5) ou vin ne répondant pas aux caractéristiques de l'appellation.

L'avis de non acceptabilité du produit au regard des caractéristiques de l'appellation se traduit par la note D, que l'échantillon dégusté présente ou non des défauts et quel que soit le défaut, son niveau d'intensité ou son caractère rédhibitoire.

A l'issue de la dégustation, l'animateur de la commission reporte les notes de chaque dégustateur sur la fiche de synthèse du jury et de consensus que chacun vise.

Les dégustateurs conviennent du ou des défauts retenus ainsi que de leur intensité, leur caractère rédhibitoire et le cas échéant de la non acceptabilité au regard des caractéristiques des appellations, complété d'une mention le cas échéant.

Règles de décision de la confirmation dans l'AOC :

Nombre de dégustateurs	5	6	7	8	9
Vin acceptable dans l'AOC	Minimum 3 notes favorables	Minimum 4 notes favorables	Minimum 4 notes favorables	Minimum 5 notes favorables	Minimum 5 notes favorables
Vin n'est pas acceptable dans l'AOC	Minimum 4 notes défavorables	Minimum 5 notes défavorables	Minimum 6 notes défavorables	Minimum 6 notes défavorables	Minimum 7 notes défavorables
Vin déclaré acceptable avec notification d'un point sensible	3 notes défavorables	3 ou 4 notes défavorables	4 ou 5 notes défavorables	4 ou 5 notes défavorables	5 ou 6 notes défavorables

En fin de séance, l'agent QUALISUD recueille l'ensemble des fiches et vise la fiche de synthèse et de consensus du jury.

Dans le cas où un vin est déclaré acceptable avec notification d'un point sensible, le point sensible sera défini par consensus entre les dégustateurs et sera indiqué sur le rapport de contrôle transmis à l'opérateur. Les situations de point sensible rencontrées seront prises en compte lors de l'analyse de risque pour la sélection des opérateurs à contrôler.

Possibilités de requalification :

La mesure de traitement du manquement d'un lot AOC MUSCAT DE RIVESALTES Muscat de Noël non-conforme aux caractéristiques attendues pour la mention qui le définit, conduit à un retrait du bénéfice de l'appellation.

Toutefois l'opérateur a la possibilité de demander une requalification du lot concerné en appellation MUSCAT DE RIVESALTES, sans la mention Muscat de Noël, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision.

Dans ce cas, le lot devra satisfaire à un nouveau contrôle externe organoleptique à la fin de la période d'élevage définie dans le cahier des charges.

Le lot concerné n'est pas commercialisable et doit être conservé en l'état jusqu'au résultat du contrôle.

- **Renforcement des contrôles suite à point sensible**

Tout opérateur qui se voit notifier deux décisions de conformité avec mention d'un point sensible, sur une même année civile ou consécutivement, est soumis à un suivi renforcé.

Ce dernier se traduit par une augmentation de la fréquence annuelle de contrôle, à savoir un contrôle produit de plus que la fréquence fixée dans le présent plan de contrôle. En cas d'impossibilité de réalisation, notamment lorsque l'opérateur ne fait qu'une seule déclaration de mise en marché par an, le contrôle porte alors sur les conditions de production.

Ce contrôle est réalisé dans l'année au cours de laquelle le constat est dressé, ou la suivante ou au déclaratif suivant en l'absence d'activité l'année en cours ou la suivante. Il ne s'applique pas aux opérateurs qui sont concernés, ou ont été concernés dans l'année d'atteinte du seuil déclenchant le suivi renforcé, par des mesures de traitement de manquement comportant au moins un contrôle supplémentaire sur le produit.

Ce contrôle est réalisé par l'organisme de contrôle QUALISUD.

INSPECTION SIQO HORS AB – DISPOSITIONS DE CONTROLE SPECIFIQUES	Référence : IA/AO110/DCS-0	
MUSCAT DE RIVESALTES	Indice n°0	Page 22 sur 24

Si le résultat du contrôle indique à nouveau un point sensible, un contrôle des conditions de production est alors mis en œuvre par QUALISUD.

- **Modalités de l'exercice du recours**

Tout opérateur peut exercer une demande de recours lorsque le vin a été jugé non conforme en 1^{ère} expertise.

Lorsque l'opérateur exerce la demande de recours, la nouvelle expertise a lieu sur un des échantillons issus du prélèvement initial, et conservé par QUALISUD.

L'échantillon est placé au sein de la série à déguster sans faire l'objet d'une mention particulière.

L'examen organoleptique de recours s'exerce dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celui de la 1^{ère} expertise.

Le résultat de l'examen organoleptique du recours annule et remplace le résultat de la première expertise.

5. Annexes

5.1. Points de contrôle déterminés comme optionnels dans les DCC applicables au cahier des charges

Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable	Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable	Numéro du point de contrôle optionnel	Applicable
PR3 Encépagement VIFA		PR25 Mise en place de mesures de préservation du paysage (Conservation et entretien des éléments structurant le paysage)		V12 Revendication du VCI	
PR4 Règles de proportion à l'exploitation		PR25bis Mise en place de mesures de préservation du paysage (Respect des périodes de tailles des haies, maîtrise de la végétation par des moyens mécaniques ou physiques)		V13 Tenue à jour du registre VCI	
PR8 Règles de palissage	x	PR26 Déclaration préalable de travaux		V14 Destruction VCI non revendiqué	
PR9 Hauteur de feuillage	x	PR27 Respect du programme prévisionnel de travaux		V15 Stockage des VCI et absence de conditionnement	
PR10 Mode de taille	x	PR28 Date du ban des vendanges	x	E1 Aire géographique d'élevage	x
PR15 Charge maximale moyenne des parcelles irriguées		PR32 Interdiction du paillage plastique		E2 Entretien du chai et du matériel	x
PR16 Respect des conditions d'irrigation lorsque c'est autorisé		PR32bis Interdiction du paillage plastique à la plantation		E3 Durée d'élevage	x
PR17 Enherbement des tournières		PR33 Traitement des plants à l'eau chaude		C3 Lieu pour le stockage des vins conditionnés	x
PR18 Traitements phytopharmaceutiques		PR34 Application d'insecticides		OVIT1 Volume Complémentaire Individuel	
PR19 Etat cultural des vignes		V4 TAVNM	x	OVIT2 Volume Complémentaire Individuel	
PR20 Matériel interdit		V5 Entretien du chai et du matériel	x	OVIT3 Irrigation	
PR21 Utilisation du pulvérisateur		V6 Matériel interdit	x	OVIT4 Remaniement de parcelle	
PR22 Contrôle régulier des pulvérisateurs		V7 Règles d'assemblage		OVIT5 VIFA Variétés d'Intérêt à Fin d'Adaptation plantée à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime	
PR23 Traitements phytopharmaceutiques		V9 Respect du taux de rebêche PV-PM			
PR24 Apports réalisés		V11 Capacité de cuverie	x		

5.2. Manquements déterminés dans les DCC filières pouvant faire l'objet d'un traitement selon la procédure d'anomalie mise en œuvre par les organismes d'inspection :

Numéro de point de contrôle	Libellés des manquements
Op1	Identification erronée avec incidence faible sur le respect du cahier des charges
Op1	Absence d'information de l'opérateur à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production
PR9	Non-respect de la hauteur de feuillage
PR12	Mauvais état sanitaire de la vigne
PR12	Mauvais état d'entretien du sol
PR30	Absence de suivi ou d'enregistrement de la maturité
V2	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (Titre de mouvement)
Op2 Viti	Déclaration préalable d'affectation parcellaire Erronée
PR7	Liste des parcelles de pieds morts ou manquants non tenue à jour ou absente
PR7	Absence / Erreur de calcul de réfaction du rendement proportionnel au taux selon les conditions fixées par le cahier des charges
<u>Op3</u>	<u>Non-respect de tenue de registres (ou document), absence ou erreur ayant une incidence faible sur le respect du cahier des charges</u>
Op3 / V8	Registre des manipulations non renseigné ou absent
Op3 / C1	Non mise à disposition des analyses effectuées avant ou après conditionnement
C2	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés
Op2 Viti	Déclaration de revendication Erronée
Op2 Viti	Déclaration de déclassement : absente ou erronée avec incidence faible sur le respect du cahier des charges
Op2 Viti	Déclaration de repli : absente ou erronée avec incidence faible sur le respect du cahier des charges

6. REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES

REPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES DE L'AOC MUSCAT DE RIVESALTES

Les Dispositions de contrôle communes à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles :

- décrivent les modalités générales de traitements des manquements constatés lors des contrôles internes réalisés par l'ODG et des contrôles externes réalisés par l'organisme d'inspection QUALISUD auprès des opérateurs ou de l'ODG.

- précisent le répertoire de traitement des manquements applicables à l'ensemble des cahiers des charges concernées.

Le tableau suivant présente le répertoire de traitement des manquements aux conditions de production **spécifiques du cahier des charges AOC Muscat de Rivesaltes** qui sont appliqués par l'INAO.

Les **principaux points à contrôler** du cahier des charges sont **indiqués en gras**.

Les manquements définis dans les DCS référence IA/AO110/DCS-0 pouvant faire l'objet d'un constat préalable d'anomalie sont identifiés par un astérisque (*).

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
OD1	Absence de déclaration préalable d'affectation parcellaire	Suivi					
				<u>Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Viti</u>			
OD1	Déclaration préalable d'affectation parcellaire erronée*	Suivi					
				<u>Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Viti</u>			

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
OD1	Incohérence entre la Déclaration Préalable d'Affectation Parcelaire et les informations de la déclaration de récolte.	Suivi	OUI	Contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur.	Retrait du bénéfice de l'appellation sur la part de récolte concernée et contrôle additionnel. (lors du contrôle additionnel)	Retrait du bénéfice de l'appellation sur la part de récolte concernée et suspension d'habilitation (activité production de raisins) (contrôle supplémentaire)
OD4	<u>Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Viti</u>						
OD8	Déclaration de déclassement : absente ou erronée avec incidence faible* ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi		<u>Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2 Viti</u>			
OD2 / OD11 / OD3 / OD5 / OD6 / OD9 / OD10	Non-respect d'obligation déclarative, absence ou erreur ayant une incidence faible sur le respect du cahier des charges	Suivi		<u>Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2</u>			

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
OD2 / OD11 / OD3 / OD5 / OD6 / OD9 / OD10	Non-respect d'obligation déclarative, absence ou erreur ayant une incidence <u>forte</u> sur le respect du cahier des charges	Suivi		<u>Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op2</u>			
Op2/ Op2viti/ Op3/ Op3viti/ Op5/ Op5viti	Incohérence des volumes constatée entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins (enregistrements) et les obligations déclaratives	Suivi	OUI	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur au plus tard au cours de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation et contrôle additionnel au plus tard au cours de la campagne suivante. <i>(lors du contrôle additionnel)</i>	Retrait du bénéfice de l'appellation et suspension d'habilitation (activités : vinification, élevage, achat et vente de vin en vrac (entre opérateurs habilités), conditionnement). <i>(contrôle supplémentaire)</i>
PRS2	Dépassement du taux de rajeunissement autorisé d'une parcelle de vigne taillée en cordon de Royat	Suivi	NON	Avertissement	Contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante.	Avertissement + Contrôle supplémentaire sur la totalité des parcelles de l'exploitation au plus tard au cours de la campagne suivante. <i>(lors du contrôle supplémentaire)</i>	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées <i>(contrôle supplémentaire)</i>

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
PRS3	Dépassement de la production totale autorisée sur la superficie déclarée	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la totalité de la récolte concernée	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la totalité de la récolte concernée et suspension d'habilitation (activité production de raisins) (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation (activité production de raisins)
PRS4	Obligations de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges) : absente ou erronée avec incidence faible ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi		<u>Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op3 Viti</u>			
PRS5	Obligations de tenue de registres ou de listes de parcelles (cahier des charges) : absente ou erronée avec incidence faible ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi		<u>Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, Op3 Viti</u>			
VS1	Plan de cave absent ou erroné avec incidence faible* ou forte sur le respect du cahier des charges	Suivi		Cf DCC Appellations d'Origine Viticoles, Op3 viti			

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
VS2	Pratiques œnologiques et traitements physiques : Non-respect de la disposition relative à la modification de la couleur des vins	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée	Contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée et contrôle additionnel au plus tard au cours de la campagne suivante. <i>(lors du contrôle additionnel)</i>	Suspension d'habilitation (activité vinification) <i>(contrôle supplémentaire)</i>
VS2	Pratiques œnologiques et traitements physiques : Non-respect de l'interdiction d'enrichissement	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée	Contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée et contrôle additionnel au plus tard au cours de la campagne suivante. <i>(lors du contrôle additionnel)</i>	Suspension d'habilitation (activité vinification) <i>(contrôle supplémentaire)</i>
VS3	Non-respect des modalités de mutage (date, taux de mutage et complément de mutage)	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée	Contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée et contrôle additionnel au plus tard au cours de la campagne suivante. <i>(lors du contrôle additionnel)</i>	Suspension d'habilitation (activité vinification) <i>(contrôle supplémentaire)</i>

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
VS6	Absence de dispositif de maîtrise des températures de fermentation	Suivi	NON	Avertissement	Contrôle supplémentaire campagne en cours et au plus tard lors de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée et contrôle additionnel au plus tard au cours de la campagne suivante. (lors du contrôle additionnel)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou pour un volume de vin de la récolte considérée et suspension d'habilitation (activité vinification) (contrôle supplémentaire)
CS1	Lieu de conditionnement situé hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Habilitation	NON	Refus d'habilitation			
CS1	Lieu de conditionnement situé hors de l'aire géographique ou de l'aire de proximité immédiate	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + suspension d'habilitation activité conditionnement (contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + retrait d'habilitation activité conditionnement
CS5	Non-respect de la date de conditionnement	Suivi	NON	Avertissement	Contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante. (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation (activité conditionnement) (contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
CS5	Non-respect du type de contenant	Suivi	NON	Avertissement	Contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante. (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation (activité conditionnement) (contrôle supplémentaire)
ES2 / AVS1 / CS4	Non-respect de la période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Suivi	NON	Avertissement et contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation sur un volume de vins encore en stock de la récolte considérée et contrôle additionnel (lors du contrôle additionnel)	Suspension d'habilitation (activités : vinification, élevage, achat et vente de vin en vrac (entre opérateurs habilités), conditionnement) (contrôle supplémentaire)
EA1/ EA2	Non-respect de l'obligation de conservation en l'état des produits faisant l'objet d'un contrôle	Suivi	NON	Avertissement et contrôle supplémentaire sur le produit	Lors du contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire sur le produit sur une période définie. (lors du contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation (activités : vinification, élevage, achat et vente de vin en vrac (entre opérateurs habilités), conditionnement) (contrôle supplémentaire)
EA1	Cf DCC à l'ensemble des Appellations d'Origine Viticoles, EA1						
EA2	Vin commercialisé en vrac (transaction de vins en vrac, export) : Défaut organoleptique d'intensité très faible à faible	Suivi	NON	Avertissement	Lors du contrôle de suivi suivant	Contrôle supplémentaire sur le même lot ou un autre lot. La mesure peut être assortie d'une exigence de traçabilité. (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs lots. (lors du contrôle supplémentaire)

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EA2	Vin commercialisé en vrac (transaction de vins en vrac, export) : Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité moyenne à forte	Suivi	OUI	Contrôle supplémentaire sur le même lot. La mesure peut être assortie d'une exigence de traçabilité.	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un autre lot (campagne en cours ou campagne suivante). <i>(lors du contrôle supplémentaire)</i>	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots sur une période définie. <i>(lors du contrôle supplémentaire)</i>
EA2	Vin commercialisé en vrac (transaction de vins en vrac, export) : Défaut organoleptique rédhibitoire d'intensité très forte	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un autre lot (campagne en cours ou campagne suivante).	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots sur une période définie. <i>(lors du contrôle supplémentaire).</i>	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, achat et vente de vin en vrac (entre opérateurs habilités)). <i>(contrôle supplémentaire)</i>
EA2	Vin commercialisé en vrac (transaction de vins en vrac, export): Lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation, avec ou sans défaut rédhibitoire.	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots sur une période définie.	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle additionnel (activités vinification, élevage, achat et vente de vin en vrac (entre opérateurs habilités)). <i>(lors du contrôle additionnel)</i>	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et suspension d'habilitation (activités vinification, élevage, achat et vente de vin en vrac (entre opérateurs habilités)) <i>(contrôle supplémentaire)</i>
EA2	Vin commercialisé en vrac (transaction de vins en vrac) : Non acceptabilité du produit pour un lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation avec mention, avec ou sans défaut rédhibitoire	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné. Toutefois l'opérateur a la possibilité de demander une requalification du lot concerné dans la même appellation, sans mention pour l'AOC R Muscat de	Contrôle supplémentaire sur le produit.	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un autre lot. La mesure peut être assortie d'une obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique des lots sur une période définie. La mesure peut être assortie d'une obligation de blocage du

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
	(AOC Muscat de Rivesaltes muscat de Noël, AOC Muscat de Rivesaltes)			Rivesaltes, sous réserve du respect des conditions de production de la mention concernée, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision. Dans ce cas, le lot devra satisfaire à un nouveau contrôle externe organoleptique. Ce lot n'est pas commercialisable et doit être conservé en l'état jusqu'au résultat du contrôle.		<i>(lors du contrôle supplémentaire)</i>	lot dans l'attente du résultat du contrôle. <i>(lors du contrôle supplémentaire)</i>
EA2	Vin avant ou après conditionnement : Défaut organoleptique d'intensité très faible à faible	Suivi	NON	Avertissement	Lors du contrôle de suivi suivant	Contrôle supplémentaire sur le même lot ou sur un autre lot, avant conditionnement ou mise en marché. La mesure peut être assortie d'une exigence de traçabilité et peut faire l'objet d'un blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. <i>(lors du contrôle supplémentaire)</i>	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un ou plusieurs lots, avant conditionnement ou mise en marché. <i>(lors du contrôle supplémentaire)</i>

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EA2	Vin avant ou après conditionnement : Défaut organoleptique réhibitoire d'intensité moyenne à forte	Suivi	NON	<p>Contrôle supplémentaire sur le même lot, ou sur un autre lot avant conditionnement ou mise en marché.</p> <p>La mesure peut être assortie d'une exigence de traçabilité et peut faire l'objet de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p>	Lors du contrôle supplémentaire	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un autre lot, avant conditionnement ou mise en marché (campagne en cours ou campagne suivante).</p> <p>La mesure peut être faire l'objet de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p><i>(lors du contrôle supplémentaire)</i></p>	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots, avant conditionnement ou mise en marché, sur une période définie.</p> <p><i>(lors du contrôle supplémentaire)</i></p>
EA2	Vin avant ou après conditionnement : Défaut organoleptique réhibitoire d'intensité très forte	Suivi	NON	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou, en cas d'impossibilité du retrait du bénéfice du signe, contrôle supplémentaire sur un autre lot avant conditionnement ou mise en marché (campagne en cours ou campagne suivante).</p> <p>La mesure peut être assortie d'une obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p>	Lors du contrôle supplémentaire	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots, avant conditionnement ou mise en marché, sur une période définie.</p> <p>La mesure peut être assortie d'une obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.</p> <p><i>(lors du contrôle supplémentaire).</i></p>	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et suspension d'habilitation (activité conditionnement)</p> <p><i>(contrôle supplémentaire)</i></p>

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	<u>Réurrence</u> Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	<u>Réurrence</u> Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
EA2	Vin avant ou après conditionnement : Lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation, avec ou sans défaut rédhibitoire	Suivi	NON	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique sur d'autres lots avant conditionnement ou mise en marché, sur une période définie. La mesure peut être assortie d'une obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle.	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle additionnel. <i>(lors du contrôle additionnel)</i>	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et suspension d'habilitation (activité conditionnement) <i>(contrôle supplémentaire)</i>

Points de contrôle	Libellés des manquements	Type (suivi / habilitation)	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
EA2	Vin avant ou après conditionnement : Non acceptabilité du produit pour un lot ne présentant pas les caractéristiques de l'appellation avec mention, avec ou sans défaut rédhibitoire	Suivi	NON	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné.</p> <p>Toutefois l'opérateur a la possibilité de demander une requalification du lot concerné en appellation RIVESALTES avec une autre mention, sous réserve du respect des conditions de production de la mention concernée, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la décision. Dans ce cas, le lot devra satisfaire à un nouveau contrôle externe organoleptique. Le lot n'est pas commercialisable et doit être conservé en l'état jusqu'au résultat du contrôle.</p>	Contrôle supplémentaire sur le produit.	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire sur un autre lot, avant conditionnement ou mise en marché. La mesure peut être assortie d'une obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. <i>(lors du contrôle supplémentaire)</i></p>	<p>Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et contrôle supplémentaire organoleptique des lots, avant conditionnement ou mise en marché, sur une période définie. La mesure peut être assortie d'une obligation de blocage du lot dans l'attente du résultat du contrôle. <i>(lors du contrôle supplémentaire)</i></p>